

REPUBLIQUE DE GUINEE
Ministère de la Justice-Solidarité
PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

98/ 095 /PRG/SGG

**AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

- La Loi Fondamentale ;
L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;
Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;
- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est affecté au **MINISTERE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**, Conakry, une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Fandié, Préfecture de Forécariah, d'une contenance de 3 ha 19 a 77 ca.

ARTICLE 2/: Ledit terrain destiné à exclusivement à l'Implantation d'infrastructures de Stockage et chargement de produits agricoles du projet cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA) sera inscrit au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 8

JULI 1998

GENERAL LANSANA CONTE